

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures de 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44510

Gouvernement du Québec

Décret 587-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de conclure certaines ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik diverses ententes relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1475-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont été autorisés à renouveler ce bail pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont de nouveau été autorisés à renouveler ce bail pour la période débutant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période additionnelle de 5 ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à renouveler ce bail pour un terme de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 138-2004 du 25 février 2004, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que des ouvrages et des constructions qui y sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler cette entente de sous-location pour une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire aussi conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik, pour cette même période, une entente de contribution financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure ces trois dernières ententes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 138-2004 du 25 février 2004 que tout renouvellement du bail NK-589 devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092 du 1er décembre 1971;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe A à la recommandation ministérielle aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 5 ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et se terminant le 31 décembre 2009, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2009, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de renouvellement de sous-location laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe B à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe C à la recommandation ministérielle;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint comme annexe D à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44511

Gouvernement du Québec

Décret 588-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT une autorisation au Village nordique de Puvirnitq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'achat d'équipements spécialisés

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnitq a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 34 016 \$ en vue de l'achat d'équipements spécialisés pour le bénéfice d'artistes locaux, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village nordique de Puvirnitq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Puvirnitq de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;